

11 SEPTEMBRE 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur mardi le 11 septembre 2018.

Monsieur Mario Besner, directeur général par intérim est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h00.

Environ 15 personnes étaient présentes dans la salle.

2018-09-224 - Présence des membres et adoption de l'ordre du jour:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Lestage, appuyé par Monsieur le conseiller Marc Lamarre, et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du Conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste No 1,
Monsieur Alain Lestage, au poste No.2.
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3.
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4,
Monsieur Marc Lamarre au poste No 5
Monsieur François Ledoux, au poste No.6.

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour;

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018 ;
- 3.2 Résolution approuvant l'offre de service de photographie des élus;
- 3.3 Résolution autorisant la mairesse à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du Programme D'Infrastructure Québec-Municipalités;
- 3.4 Résolution sur l'octroi d'un mandat de finalisation du site web de la municipalité ;
- 3.5 Résolution sur l'acquisition du lot 6 150 267;
- 3.6 Résolution autorisant la participation au congrès de la FQM 2018
- 3.7 Nomination de Mme Geneviève Guinois au CTA ;
- 3.8 Report de la séance régulière du conseil du mardi 9 octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018.

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

4.2 Adoption des comptes à payer ;

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

5.1 Informations sur le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur ;

11 SEPTEMBRE 2018

5.2 Informations concernant la bibliothèque municipale ;

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7. 1^{ère} PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRAVAUX PUBLIC

- 9.1 Résolution approuvant la demande d'autorisation pour la signalisation touristique du Vignoble St-Jacques;
- 9.2 Résolution approuvant l'achat de deux pneus pour la remorque;
- 9.3 Résolution approuvant l'octroi du contrat de déneigement des stationnements municipaux, des patinoires et des chemins d'accès aux infrastructures municipales à l'entreprise :
Déneigement Alden;
- 9.4 Résolution approuvant des travaux au centre communautaire ;
- 9.5 Résolution pour la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés;
- 9.6 Résolution approuvant l'offre de service de Tetra Tech concernant l'inspection des 8 ponts du boul. Édouard VII.

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Résolution adoptant le règlement no.2018-372 modifiant le règlement 2017-356 concernant les nuisances;
- 11.2 Résolution approuvant l'ouverture exceptionnelle du Champ de tir le 25 et 27 septembre 2018;
- 11.3 Résolution approuvant les soumissions de la MRC des Jardins-de-Napierville concernant l'enlèvement, transport et traitement des matières recyclables et des résidus domestiques.

12. DONS

13. DIVERS

14. 2^{ième} PÉRIODE DE QUESTIONS

15. PROCHAINE RENCONTRE (16-10-2018)

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

☞ ADOPTÉ ☞

ADMINISTRTION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES

JURIDIQUES

2018-09-224 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018 ;

Les membres du Conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 août 2018, plus de 72 heures avant la présente assemblée il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, de dispenser le directeur général d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2018 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉ ☞

11 SEPTEMBRE 2018

2018-09-225 Résolution approuvant l'offre de service de photographie des élus;

Une offre de service est déposée à la municipalité pour la photographie des membres du conseil soit Gestion Roy gestion et communication au coût de 950 \$ taxes en sus et Amélie Picquette designer photographe au coût de 955 \$ taxes en sus.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1		X
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2		X
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5		X
Monsieur François Ledoux, au poste No.6		X
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	<u>2</u>	<u>4</u>

RÉSOLUTION REJETÉE

2018-09-226 - Résolution autorisant la mairesse à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du Programme D'Infrastructure Québec-Municipalités;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'autoriser la mairesse à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du Programme D'Infrastructure Québec-Municipalités ;

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

œ ADOPTÉ œ

2018-09-227 - Résolution sur l'octroi d'un mandat de finalisation du site web de la municipalité ;

Considérant le travail réalisé par M. Samuel Dubé à titre de travail étudiant au cours de l'été 2018 afin de mettre à jour le site web de la municipalité;

Considérant qu'une période de dix semaines est nécessaire afin de finaliser le travail entrepris par M. Dubé;

Considérant l'offre de service de M. Dubé au coût de 4 650\$ incluant la période de réalisation, les éléments inclus dans le produit délivré et le versement des paiements à la satisfaction des membres du conseil;

11 SEPTEMBRE 2018

Il est proposé d'accepter l'offre de service de M. Samuel Dubé au coût de 4 650 \$ et les conditions qui y sont incluses.
Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-228 - Résolution d'acquisition du lot 6 150 267 ;

Considérant la résolution 2010-04-14 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain pour le projet de traitement des eaux usées dans le Parc Landry et les immeubles contigus et nomination des signataires des documents relatifs à l'acquisition;

Considérant que la parcelle de terrain à acquérir était de deux-cent-mètres-carrés (200 m.c.) dans la résolution 2010-04-14;

Considérant que suite aux opérations d'arpentage, la superficie de la parcelle à acquérir est de six-mille-cinq-cent-vingt-neuf virgule 9 mètres carrés (6 529.9 m.c.);

Attendu que le coût de l'acquisition est de un dollar (1.00 \$);

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement d'autoriser la mairesse et le directeur général /secrétaire trésorier et/ou leurs remplaçant, à acquérir pour et au nom de la municipalité le lot 6 150 267 appartenant à l'entreprise Réal Landry inc. Le montant de l'acquisition est de un dollar (1.00 \$). Le choix du notaire est au choix et aux frais de l'acheteur.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-229 - Résolution autorisant la participation au congrès de la FQM 2018;

Considérant la tenue du congrès annuel du 20 au 22 septembre 2018 au Palais des congrès à Montréal;

11 SEPTEMBRE 2018

Considérant la pertinence de la présence et participation d'un (e) élu(e) de la municipalité

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'autoriser la mairesse à participer au congrès de la FQM 2018 du 20 au 22 septembre 2018 au Palais des Congrès à Montréal au coût de 872\$ taxes en sus;

Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-230 - Résolution nomination de Mme Geneviève Guinois au CTA ;

Considérant le besoin d'adjoindre une personne au comité de travail agricole ;
Considérant que Mme Geneviève Guinois a accepté d'y siéger;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'accepter la nomination de Mme Geneviève Guinois afin de siéger au comité de travail agricole.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-231 - Résolution report de la séance régulière du conseil du mardi 9 octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018;

Considérant que le caucus du conseil municipal est prévu le lundi 9 octobre 2018 soit la journée du congé férié de l'Action de grâce;
Attendu que les membres du conseil désirent tenir le caucus avant une séance régulière;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, de reporter la réunion du conseil du mardi 9 octobre au mardi 16 octobre et de tenir le caucus le lundi 15 octobre 2018.

Le résultat du vote était le suivant :

11 SEPTEMBRE 2018

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

FINANCES ET TRÉSORIE

2018-09-232 – Résolution approuvant l'adoption des comptes à payer;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver les comptes à payer du mois d'août 2018.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Informations sur le SSI de Saint-Jacques-le-Mineur;

Aucune information.

Informations concernant la bibliothèque municipale

- M. Benoit D'avignon informe les personnes présentes qu'il doit procéder à l'inventaire des livres de la bibliothèque, soit plus de 7000 livres et que la bibliothèque sera fermée le samedi 15 septembre prochain. L'avis de fermeture du 15 septembre sera affiché sur le panneau électronique de la municipalité.

INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE 19h10

- La mairesse remercie les participants, bénévoles et conseillers pour leurs participations à la fête familiale.
- Remerciements également aux participants en grand nombre à la fête du cimetière.
- Mme Marie-Ève-Boutin, responsable de la friperie informe les personnes présentes que les revenus de la friperie s'élèvent à 200\$ suite à la journée d'ouverture de la semaine passée.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS 19H15

11 SEPTEMBRE 2018

- M. Pierre Corriveau demande pourquoi il faut vidanger les fosses septiques aux deux ans ce qui ne lui apparaît pas nécessaire dans son cas.
On informe M. Corriveau que c'est une obligation via le règlement des résidences isolées.

Fin de la période de question à 19h15

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucune information

TRAVAUX PUBLICS

2018-09-233 – Résolution approuvant la demande d'autorisation pour la signalisation touristique du Vignoble St-Jacques;

Considérant la demande d'autorisation pour la signalisation touristique du Vignoble St-Jacques par Le Consortium Alliance de l'industrie touristique du Québec -Signo Service Inc.;

Considérant que Le Consortium Alliance de l'industrie touristique du Québec -Signo Service Inc. est mandataire pour le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de la gestion des programmes de signalisation touristique (les panneaux bleus);

Considérant que les travaux sont pris en charge par le Consortium;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'autoriser l'installation de panneaux de signalisation touristiques tel décrit sur le plan PL4342 fournit par le Consortium Alliance de l'industrie touristique du Québec-Signo Service Inc.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-234- Résolution approuvant l'achat de deux pneus pour la remorque;

Considérant la nécessité de changer deux pneus pour la remorque suite à une inspection dans le cadre du Programme d'Entretien Préventif;

Attendu les offres de Garage Clermont et de Remorques Dionne au coût de 320 \$ pose et balancement inclus;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, de faire l'acquisition des deux pneus chez garage Clermont au coût de 320 \$ pose et balancement inclus;
Que la dépense soit imputée au fonds général.

11 SEPTEMBRE 2018

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-235- Résolution approuvant l'octroi du contrat de déneigement des stationnements municipaux, des patinoires et des chemins d'accès aux infrastructures municipales à l'entreprise : *Déneigement Alden*.

Considérant la demande d'une offre de service à deux entreprises;
Considérant que seul Déneigement Alden a déposé une offre de service;

Considérant que le prix global pour les 3 prochaines années s'élève à 52 200 \$ taxes en sus;

Considérant que ce prix est comparable aux prix des trois années précédentes;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'octroyer le contrat de déneigement des stationnements municipaux, des patinoires et des chemins d'accès aux infrastructures municipales à l'entreprise : *Déneigement Alden* au prix de 52 200 \$ taxes en sus.

Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

☞ ADOPTÉ ☞

2018-09-236 Résolution travaux centre communautaire.

Attendu que le centre communautaire se prête à diverses activités publiques;

Attendu que le préventionniste de la MRC des Jardins-de-Napierville en accord avec le code du bâtiment demande de sécuriser les deux portes de côté du centre communautaire;

11 SEPTEMBRE 2018

Attendu les deux offres reçus de DBGC Inc. Gestion Construction au coût de 1 955 \$ taxes en sus et de Rénovation J.M.S. de 2 140 \$ taxes en sus.

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'octroyer le contrat pour fournir et installer deux portes extérieures avec barre panique et toutes leurs composantes à DBGC Inc. Gestion Construction au coût de 1 955 \$ taxes en sus.
Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-09-237 -Résolution mesure d'accumulation de boue dans les étangs aérés.

Considérant que les critères du MAMROT stipulent qu'il est nécessaire d'effectuer les mesures d'accumulation de boues dans les 2 étangs aérés;

Considérant que la firme SIMO a soumis une offre de service pour effectuer ces tâches au prix de 2 500 \$ taxes en sus;

Considérant que la compagnie Écho-Tech a soumis une offre de service pour effectuer cette tâche au prix de 1 950 \$ taxes en sus.

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, octroyer le contrat de mesure d'accumulation de boues dans les deux étangs aérés à la compagnie Éche-Tech au prix de 1 950 \$ taxes en sus.

Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

11 SEPTEMBRE 2018

2018-09-238 - Résolution approuvant l'offre de service de Tetra tech concernant l'inspection des huit (8) ponts du boulevard Edouard VII.

Considérant la nécessité d'effectuer l'inspection des huit (8) ponts sur le boulevard Edouard VII;
Considérant l'offre de services professionnels de Tetra Tech d'effectuer l'inspection des structures existantes et de remettre un rapport d'inspection et relevé photographique au coût de 5 600 \$ taxes en sus

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'octroyer le mandat d'inspection des huit (8) ponts sur le boulevard Edouard VII avec les étapes à réaliser tels que décrits dans l'offre de service.
Que la dépense soit imputée au fonds général.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2018-09-239- Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale isolée (2 étages) au 1214, rue des Aubergistes (lot 5 645 653);

Considérant que la résidence unifamiliale est de type cottage en implantation isolée
Considérant que le modèle architectural de maison proposé est «Le Nénuphar» à deux versants;
Considérant que les couleurs proposées sont «gris granite» pour le revêtement extérieur de vinyle, «gris newport» pour le parement de pierre, #826 pour le bardeau décoratif et «noir» pour le bardeau d'asphalte;
Considérant que ce modèle architectural ne se répète pas dans le quartier,

Considérant que ce modèle architectural ne se répète pas à moins de deux lots voisins (non adjacents);
Considérant que l'architecture et les couleurs s'harmonisent avec l'ensemble des bâtiments du quartier;
Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à

11 SEPTEMBRE 2018

l'article 22 du règlement numéro 8002-2014 (et à l'article 4.3.2 du projet de règlement 8200-2018) ;

Considérant que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8002-2014 et du règlement 8200-2018 (en cours d'adoption);

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les membres présents, d'approuver les demandes de PIIA numéro 2018-1019 concernant la construction de bâtiment résidentiel au 1214, rue des Aubergistes.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

2018 -09-240-Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la modification de la façade et du perron au 116, rue Principale (lot 2 711 305);

Considérant que le projet déposé propose le remplacement avec agrandissement du perron avant et l'agrandissement de son avant-toit, ainsi que le remplacement du revêtement de la façade avant de la résidence;

Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 22 du règlement numéro 8000-2012 (et à l'article 3.2 du projet de règlement 8200-2018) ;

Considérant que le projet proposé ne respecte pas les objectifs du règlement 8000-2012 et du projet de règlement 8200-2018 à différents niveaux. Le comité mentionne, notamment, les éléments suivants :

- l'agrandissement du toit du perron crée des pentes asymétriques ;
- il n'y a pas de distinction prévue entre le corps du bâtiment et le perron (matériaux et couleur);
- le projet a pour conséquence de dissimuler les colonnes derrière une palissade, les colonnes sont un ornement caractéristique de cette résidence à mettre en valeur ;
- l'assemblage de planches verticales ne favorise pas les boiseries et les ornements, le comité recommande que le garde-corps et l'écran sous le perron soient en deux parties distinctes afin que le pallier entre les deux soit mis en évidence. Les reliefs créés mettront en valeur la galerie et ses différentes parties;
- le CCU demande de limiter la hauteur du garde-corps à trois pieds afin de ne pas cacher les ouvertures de la résidence;

11 SEPTEMBRE 2018

- le garde-corps devrait mettre en évidence les caractéristiques de la maison, un garde-corps ajouré serait plus approprié.

Considérant que le demandeur a effectué les correctifs soulevés par le CCU

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les membres présents d'accepter la demande de PIIA numéro 2018-1020 concernant le remplacement du perron, du garde-corps et de l'écran sous celui-ci ainsi que l'agrandissement du toit du perron.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

2018-09-241-Résolution approuvant la demande de PIIA concernant la construction d'une habitation unifamiliale isolée (2 étages) au 1220, rue des Aubergistes (lot 5 645 650);

Considérant que la résidence unifamiliale est de type cottage en implantation isolée;

Considérant que le modèle architectural de maison proposé est «Le Glaieul» à quatre versants;

Considérant que les couleurs proposées sont «gris orageux» pour le revêtement extérieur de vinyle, «gris newport» pour le parement de pierre, #822 pour le bardeau décoratif et «noir» pour le bardeau d'asphalte;

Considérant que ce modèle architectural se répète dans le quartier mais ces bâtiments comprennent des éléments distinctifs,

Considérant que ce modèle architectural ne se répète pas à moins de deux lots voisins (non adjacent);

Considérant que l'architecture et les couleurs s'harmonisent avec l'ensemble des bâtiments du quartier;

Considérant que la demande a été analysée par le CCU et que l'évaluation a porté sur l'ensemble des objectifs et critères énoncés à l'article 22 du règlement numéro 8002-2014 (et à l'article 4.3.2 du projet de règlement 8200-2018);

Considérant que le projet proposé par le constructeur Construction Desranleau respecte les objectifs du règlement 8002-2014 et du règlement 8200-2018 (en cours d'adoption);

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les membres présents, d'approuver les demandes de PIIA numéro 2018-1021 concernant la construction de bâtiment résidentiel au 1220, rue des Aubergistes.

Le résultat du vote était le suivant :

11 SEPTEMBRE 2018

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

HYGIÈNE DU MILIEU

2018-09-242 -. Résolution adoptant le règlement no 2018-372 modifiant le règlement 2017-356 concernant les nuisances.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ SAINT-JACQUES-LE-MINEUR MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE 2018-372 - Règlement modifiant le règlement 2017-356 concernant les nuisances

ATTENDU QUE l'article 2.7 du règlement no.21017-356 modifiant le règlement no. 2012-272 concernant les nuisances porte sur le même objet que le Règlement sur les carrières et sablières (RCS) (chapitre Q-2,r.7);

ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le Ministère n'approuve pas l'article 2.7 du Règlement no. 2017-356 modifiant le règlement no.2012-272 concernant les nuisances de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil du 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été approuvé par le conseil le EN CONSÉQUENCE, il est :

proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents d'approuver le règlement numéro 2018-372 - Règlement modifiant le règlement 2017-356 concernant les nuisances qui se décrit comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 -Territoire touchée par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

1.3 -Abrogation

Le règlement 2017-356 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

1.4- Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

11 SEPTEMBRE 2018

- Appareil sonore : Tout instrument ou appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non;
- Bruit : Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques et ce peu importe qu'il se manifeste par son intensité ou par des vibrations;
- Fonctionnaire désigné : L'expression «fonctionnaire désigné» désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : l'inspecteur tel que défini au présent règlement;
- Milieu urbain : L'expression «milieu urbain» désigne les zones résidentielles, commerciales autorisées identifiées au Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, ainsi que les parcs de maisons mobiles;
- Milieu péri-urbain : L'expression «milieu péri-urbain» désigne un immeuble occupé par un usage résidentiel à l'intérieur de la zone agricole.
- Milieu agricole : L'expression «milieu agricole» désigne un immeuble à usage agricole dans la zone agricole.
- Municipalité : Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;
- Municipalité régionale de comté :
M.R.C. des Jardins-de-Napierville;
- Nuisance : Toute infraction au présent règlement;
- Parc : Un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade;
- Pièces pyrotechniques : Feux d'artifices domestiques à risque faible et élevé.
- Place publique : Tout lieu, autre qu'une rue, propriété de la municipalité ou occupé par elle et où le public a accès;
- Règlement de zonage : Le Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;
- Service de protection des incendies : Service de protection des incendies de Saint-Jacques-le-Mineur;
- Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., Chapitre C-24.2) et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un véhicule automobile comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain;

11 SEPTEMBRE 2018

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule d'utilité publique : Un véhicule routier utilisé à des fins d'entretien d'utilité publique.

Zone agricole : L'expression «zone agricole» désigne une zone ou un secteur où l'usage dominant est l'agriculture conformément au Règlement de zonage de la municipalité.

Chapitre 2 - Dispositions concernant le bruit

2.1- Outils et travaux

Constitue une nuisance le fait, entre 21 heures et 7 heures, pour toute personne de faire ou de causer tout bruit susceptible de troubler la paix ou la tranquillité du voisinage causé par :

1. l'exécution de travaux :
 - a. d'excavation sur un terrain;
 - b. de chargement ou de déchargement dans le cadre de travaux visés au présent paragraphe 1° ou de l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle à l'extérieur d'une construction;
2. l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un coupe-bordure, d'une scie mécanique, d'une souffleuse ou de tout autre appareil motorisé de même nature.

Le présent article ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1- par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;
- 2- à l'occasion de l'exécution de travaux de déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements;
- 3- à l'occasion des opérations et travaux d'urgence par suite d'un sinistre ou pour prévenir un sinistre.

2.3- Cloches et carillons

Constitue une nuisance et est prohibé, partout dans la municipalité, entre 21 heures et 7 heures, l'usage de cloches et carillons dont les sons sont audibles de l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

Le présent article ne s'applique pas lors de production de tout bruit causé par :

- 1- Les établissements d'enseignement et les lieux de culte.

2.4- Sifflets et sirènes

Constitue une nuisance et est prohibé, partout dans la municipalité, entre 21 heures et 7 heures, l'usage de sifflets dont les sons sont audibles de l'emprise d'une rue ou d'une place publique.

Le présent article ne s'applique pas lors de production de tout bruit causé par :

- 1- à l'occasion de la circulation ferroviaire;

11 SEPTEMBRE 2018

- 2- par un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, par un véhicule d'utilité publique par un véhicule d'urgence;
- 3- par un système antivol, un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est installé;
- 4- à l'occasion de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la Municipalité, un ministère, une entreprise d'utilité publique;

2.5- Fins publicitaires

Constitue une nuisance et est prohibé, dans les rues de la municipalité l'usage d'appareils sonores pour fins publicitaires.

Le présent article ne s'applique pas à un dispositif d'alerte utilisé en cas de nécessité par le Ministère ou une entreprise d'utilités publiques après avoir reçu l'autorisation du responsable de l'application de ce règlement ou la Municipalité.

2.6- Véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé l'usage d'un appareil radio ou autre appareil sonore dans un véhicule de façon à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

2.7 - abrogé

2.8 - Véhicule routier

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) l'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein-moteur « Jacob brake » lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, animaux ou biens;
- b) un dispositif d'alerte ou un appareil sonore pour des fins publicitaires;
- c) un appareil de réfrigération installé sur un véhicule routier et dont le bruit est perceptible à 50 mètres du lieu habité où il est stationné.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

2.9 - Appareils produisant des détonations

2.9.1

Il est interdit d'utiliser, de faire utiliser ou permettre que soit utilisé une arme à feu à des fins de concours ou d'exercice d'habileté causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage dans un site autorisé au règlement de zonage, hors de l'horaire suivant :

- le lundi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le mardi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le mercredi de 9 h 00 à 21 h 00;
- le jeudi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le vendredi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le samedi et le dimanche de 9 h 00 à 17 h 00.

11 SEPTEMBRE 2018

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Chapitre 3 – Dispositions concernant les immeubles et les terrains

3.1- Excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, bâti ou non, d'y laisser à découvert une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits non clos par une clôture dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade d'au moins 1.2 mètre de hauteur, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger pour le public.

3.2- Construction en ruines

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre en danger la sécurité ou la vie d'une personne ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, défraîchie, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de neuf (9) mois.

3.3- Insalubrité

3.3.1

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger pour le feu ou qui est de nature à incommoder le voisinage.

3.3.2

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

3.3.3

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insecte et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'une ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux.

3.4- Entretien des terrains

3.4.1 Herbes longues

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble des herbes hautes ou du gazon dont la hauteur excède 15 centimètres (6 pouces).

Fait exception à cette règle, les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés à des fins agricoles.

3.4.2 Terrains vacants en zone commerciale, communautaire et résidentielle

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, dans les zones

11 SEPTEMBRE 2018

commerciales, communautaires et résidentielles, au sens du règlement de zonage en vigueur, de ne pas couper et de ne pas ramasser toutes branches, broussailles, herbes et mauvaises herbes, avant le 20 juin et avant le 20 août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés et à tous terrains occupés par un organisme de Conservation de la nature.

3.4.3 Terrains vacants en zone agricole

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain situé dans une zone agricole au sens du Règlement de zonage, de ne pas couper et ramasser toutes branches, broussailles, herbes et mauvaises herbes au moins une fois par année, avant le 20 août de chaque année.

Cet article ne s'applique pas aux terrains boisés et à tous terrains occupés par un organisme de Conservation de la nature.

3.4.4 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puce (*Rhus* radicans);
- La berce de Caucase (*Heracleum* mantegazzianum);
- La renouée japonaise (*Reynoutria japonica* var. *japonica*, syn. *Fallopia japonica*).

3.4.5 Arbre

Il est interdit au propriétaire d'un terrain privé ou vacant ou en partie construit, d'y laisser tout arbre, branche ou tronc atteint ou mort de maladie contagieuse incontrôlable ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable ou un danger.

3.5 - Remblayage d'un terrain

3.5.1 Matières prohibées

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain effectue le remblayage du terrain avec des matières telles que des ordures ménagères.

3.5.2 Amoncellements de terre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le propriétaire ou l'occupant d'un terrain laisse ou permette que soit laissés des amoncellements de terre non aménagés pendant plus de neuf (9) mois sur l'immeuble.

3.6 Contenant de déchets et de matières recyclables

Pour l'enlèvement des déchets et de matières recyclables autorisés, tout résident doit placer son bac à ordures et son bac à matières recyclables en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'évaluation au plus tôt à 13 heures le jour précédant celui prévu pour la cueillette; et le replacer dans l'espace qui lui est réservé, le plus tôt possible après 19h, le jour de la cueillette.

3.7- Eaux sales et contaminants

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser :

- a) Des matières organiques qui dégagent des odeurs nauséabondes ou qui constituent un risque pour la santé publique;

11 SEPTEMBRE 2018

- b) Des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles.

3.8 - Feu extérieur

3.8.1 Pouvoir du directeur du SSI ou de son remplaçant

Le directeur du SSI ou son remplaçant de la municipalité peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

3.8.2- Fumée

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

3.8.3 Déchets, matériaux de construction et pneus

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des matériaux de construction, des rebuts, des déchets, des pneus ou toutes autres matières quelconques sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

3.8.4 Feu en plein air

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans avoir demandé et obtenu préalablement de l'autorité compétente un permis émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz. De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau (cheminée) d'évacuation de minimum un (1) mètre de hauteur.

Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de trois (3) mètres de distance des lignes de propriété.

Sous réserve des conditions du présent règlement, la personne qui fait la demande, peut obtenir un permis de brûlage estival (du 1 mai au 30 septembre). Cette autorisation n'est requise que pour les feux d'ambiance, fait dans des contenants non-conforme au présent article.

3.8.4.1 Utilisation des foyers extérieurs

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible.
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer.
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte.
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

11 SEPTEMBRE 2018

3.8.5 Feu à ciel ouvert

Sous réserve de l'article 3.8.4, les feux à ciel ouvert en milieu péri-urbain et agricole sont autorisés si un permis a préalablement été émis par le Chef pompier ou le Directeur du service incendie du Service de protection incendie.

En tout temps, il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert sans être détenteur d'un permis ou d'une autorisation préalablement émis par la municipalité.

Les feux à ciel ouvert en milieu urbain sont interdits en tout temps.

3.8.5.1 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date du feu inscrite sur le formulaire prévu à cet effet et doit contenir les informations suivantes :

- A. Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
- B. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- C. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, la hauteur et le diamètre du feu;
- D. Une description des mesures de sécurité prévues;
- E. Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- F. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

3.8.5.2 Conditions d'émission du permis

1. Le feu à ciel ouvert situé en milieu péri-urbain, ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- A. La municipalité avisera la centrale 911 de la délivrance du permis.
- B. Le feu devra constamment être sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux.
- C. Le feu devra être localisé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept mètres cinquante (7.5m.).
- D. La hauteur du feu ne devra pas excéder un mètre quatre vingt (1,80m) et sa superficie ne devra pas excéder un diamètre d'un mètre cinquante (1,50 m) mètres.
- E. Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- F. Il devra y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable. Aussi, un moyen de communiquer avec le 911 devra être disponible sur les lieux.
- G. Aucun feu de fossé ne sera permis.

2. Le feu à ciel ouvert situé en milieu agricole, ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- A. La municipalité avisera la centrale 911 de la délivrance du permis.
- B. Le feu devra constamment être sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux.
- C. Le feu devra être localisé à une distance minimale de trente (30) mètres de tout bâtiment, de toute terre végétale ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept (7) mètres.

11 SEPTEMBRE 2018

- D. La hauteur du feu ne devra pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne devra pas excéder un diamètre de douze (12) mètres.
- E. Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- F. Il devra y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment de la machinerie (type rétrocaveuse, pelle etc.) ainsi qu'un moyen de communiquer avec le 911.
- G. Aucun feu de fossé ne sera permis.

3. Le feu d'ambiance situé en milieu péri-urbain et agricole, ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- A. La municipalité avisera la centrale 911 de la délivrance du permis.
- B. Le feu devra constamment être sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux.
- C. Le feu devra être localisé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, de toute terre végétale ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept (7) mètres.
- D. La superficie du feu ne devra pas excéder un diamètre de cinquante centimètres (0.5m.).
- E. Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- F. Il devra y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable. Aussi, un moyen de communiquer avec le 911 devra être disponible sur les lieux.

4. Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

3.8.5.3 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour un feu dans la période de sept (7) jours suivant la demande de permis, soit la date à laquelle il a été émis. La grosseur, la hauteur et l'emplacement du feu projeté ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'autorité compétente, ce qui annulerait la validité du permis.

De plus, le requérant doit aviser l'autorité compétente la veille ou le lendemain de l'allumage.

Le permis émis en application du présent règlement peut être révoqué ou suspendu si les conditions qui y sont prévu ne sont pas respectées.

3.8.5.4 Inaccessibilité du permis

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

3.8.5.5 Conditions atmosphériques

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée la vitesse du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

3.9 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

11 SEPTEMBRE 2018

3.9.1 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques, sans avoir au préalable obtenu le permis émis par le Service de prévention incendie de la MRC des Jardins-de-Napierville.

Toutes les conditions du permis doivent être respectées par l'utilisateur de pièces pyrotechniques.

Dans les cas où ces conditions ne sont pas respectées, le Service des Incendies peut faire cesser les feux artifices en prenant, aux frais du consommateur domestique, toutes les mesures nécessaires, y compris la saisie des pièces pyrotechniques.

3.10- Lumière et éclairage

3.10.1 Lumière intermittente et/ou pivotante

Constitue une nuisance et est prohibé l'installation, l'utilisation ou le maintien, à une distance de moins de trente (30) mètres d'une voie publique, d'une lumière intermittente, pivotante ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

3.10.2 Rayons lumineux

Constitue une nuisance et est prohibé d'utiliser une lumière continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière, de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui et susceptible de nuire à l'usage ou à la jouissance de cette propriété.

3.11 Neige et glace

3.11.1 Neige et glace sur un bâtiment

Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, d'occasionner, de permettre ou de tolérer l'accumulation de neige ou la formation de glace sur un toit de façon telle qu'elle se déverse, tombe, sur ou vers une place publique. Cette neige ou cette glace doit être enlevée dès qu'elle s'y trouve.

Le présent article s'applique même si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un dispositif destiné à prévenir les chutes de neige ou de glace.

3.11.2 Entrée privé

Constitue une nuisance tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

3.11.3 Transport de neige

Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade d'un terrain autre que celui d'où provient la neige.

Chapitre 4 - Dispositions concernant la propriété publique

4.1 Déversement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de déverser ou de permettre que soient déversées sur une rue ou une place publique des eaux sales ou corrompues provenant de ce bâtiment.

11 SEPTEMBRE 2018

4.2 Arbres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de couper, de détruire ou d'endommager un arbre dans une rue, un parc ou une place publique.

4.3-Arbres ou arbustes nuisant à la signalisation, à la circulation ou endommageant la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- de permettre que des arbres ou arbustes, des branches d'arbres ou des racines d'arbres occasionnent des dommages à la propriété publique;
- de laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'un chemin de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches soit inférieur à quatre mètres cinquante (4.5m);
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches sont inférieur à trois mètres cinquante (3.5m);
- de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'un chemin, de manière à nuire à la visibilité.

4.4- Utilisation des biens publiques

Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soient installés, des enseignes affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

4.5 Trottoirs et bordures

Constitue une nuisance le fait de peindre ou modifier, par quelques moyens que ce soient, le pavage ou les trottoirs ou bordures de la place publique.

4.6 Obligation de nettoyer

Toute personne qui souille la propriété municipale affectée à l'utilité publique doit effectuer le nettoyage de façon à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant qu'ils ne soient souillés. Toute personne doit débuter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et l'effectuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'autorité compétente.

Toute personne en défaut de respecter l'obligation prévue au premier alinéa devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par la Municipalité.

Toute dépense engagée en vertu du présent article sera facturée à la personne en défaut dès que le coût sera établi.

Chapitre 5 - Dispositions concernant l'inspection et l'application du présent règlement

5.1- Application du présent règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

11 SEPTEMBRE 2018

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

5.2- Visite des propriétés

L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter à toute heure raisonnable et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés, terrains, maisons, bâtiments ou autres édifices doit y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités édictées.

5.3 Travaux publics/exception

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par elle.

Chapitre 6 - Infraction et peines

6.1 Pénalités

6.1.1

Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 500.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1000.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

6.1.2

À l'exception des articles 3.8.2; 3.8.4; 3.8.4.1; 3.8.5; 3.8.5.2; 3.8.5.5, 3.9.1, le contrevenant sera passible, d'une amende minimale de 750.00 pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1000.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2000.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00\$ si le contrevenant est une personne morale

11 SEPTEMBRE 2018

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.2 Ordonnance de la Cour municipale

Dans le cas où le juge de la Cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

6.3 Recours en droit civil

Malgré les recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le Conseil le juge opportun.

Chapitre 7

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame Lise Sauriol
Mairesse

Mario Besner
Directeur général/Secrétaire-trésorier

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver le règlement 2018-372 concernant les nuisances.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5		
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	5	

11 SEPTEMBRE 2018

2018-09-243 - Résolution approuvant l'ouverture exceptionnelle du champ de tir le 25 et 26 septembre 2018.

Attendu la demande du groupe tactique de la SQ d'effectuer des exercices de tirs le mardi 25 septembre et le jeudi 27 septembre 2018 entre 17h et 21h.

Attendu que, selon le règlement de nuisance au point 2.9, il est interdit d'utiliser, de faire utiliser ou permettre que soit utilisé une arme à feu à des fins de concours ou d'exercice d'habileté causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage dans un site autorisé au règlement de zonage, hors de l'horaire suivant soit;

- le lundi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le mardi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le mercredi de 9 h 00 à 21 h 00;
- le jeudi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le vendredi de 9 h 00 à 17 h 00;
- le samedi et le dimanche de 9 h 00 à 17 h 00.

Attendu que le conseil ne désire pas créer de précédent et que les jours et heures autorisés sont suffisants à la pratique de tirs.

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, de ne pas autoriser des exercices de tirs le mardi 25 septembre et le jeudi 27 septembre 2018 entre 17h et 21h.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1		X
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2		X
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,		X
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5		X
Monsieur François Ledoux, au poste No.6		X
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

ADOPTÉ

2018-09-243 Résolution approuvant les soumissions de la MRC des Jardins-de-Napierville concernant l'enlèvement, transport et traitement des matières recyclables et des résidus domestiques

Considérant la délégation à la MRC des Jardins-de-Napierville des demandes de soumission pour l'enlèvement, transport et traitement des résidus domestiques et des matières recyclables;

Considérant le résultat des soumissions reçus de la MRC pour l'enlèvement, transport et traitement des résidus domestiques et des matières recyclables;

Considérant que Col Sel transit inc est le plus bas soumissionnaire pour la cueillette des matières recyclables et Service Ricova pour la collecte des ordures ménagères;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents d'approuver les résultats des soumissions pour l'enlèvement, transport et traitement des résidus domestiques et des matières recyclables et les coûts s'y rattachant pour la municipalité de Saint-

11 SEPTEMBRE 2018

Jacques-le-Mineur. La municipalité choisit l'option B-1 en unité d'occupation mais se réserve le choix d'opter pour l'option B2 en 2020.

Le résultat du vote était le suivant :

Membres du Conseil	Pour	Contre
Monsieur Richard Lestage, au poste No. 1	X	
Monsieur Alain Lestage, au poste No. 2	X	
Madame Marie-Ève Boutin, au poste No.3,	X	
Monsieur Alexandre Brault, au poste No. 4	X	
Monsieur Marc Lamarre, au poste No. 5	X	
Monsieur François Ledoux, au poste No.6	X	
Madame Lise Sauriol, mairesse		
Total	6	

∞ ADOPTÉ ∞

2^{ème} PÉRIODE DE QUESTIONS;

M. Benoit D'Avignon informe le conseil que le panneau d'identification de la municipalité près de l'A 15 n'y est plus et souligne de même la désuétude de la plupart des panneaux d'identifications de la municipalité peu importe le chemin d'entrée.

Fin de la période des questions à 19h30

2018-07-221- Levée de la séance ordinaire.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Lamarre, appuyé par Madame la conseillère Marie-Ève Boutin et il est résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, que, les sujets prévus à l'ordre du jour étant tous épuisés, la séance est close à 19h32.

Lise Sauriol, mairesse

Mario Besner, directeur général par intérim

∞ ∞